

Arrêt

n° 348 605 du 11 juin 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CHATCHATRIAN
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2025 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 février 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2026.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me H. CHATCHATRIAN, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, né de père diakanké et de mère peule, de confession musulmane. Vous seriez né BOFFA (Guinée) où vous auriez vécu jusqu'au décès de vos parents dans un accident de la circulation en 2009-2010. Vous seriez ensuite allé vivre chez votre oncle paternel dans le même village.

En 2012, vous seriez allé vous installer seul à Conakry car vous étiez chargé des travaux ménagers chez votre oncle. Vous auriez vécu jusque votre départ en février ou avril 2018.

Vous auriez rencontré [F. K.] en 2015 avec qui vous auriez eu une relation amoureuse. [F.] serait la fille d'un commandant béret rouge, [A. K. K.]. Elle serait tombée enceinte de vous et sa famille l'aurait découvert à trois mois de grossesse. Elle aurait alors été chassée de la maison et serait venue s'installer chez vous. Trois mois après la naissance de votre fils que vous ne savez pas situer dans le temps, elle aurait été invitée chez ses parents par sa mère. Son père serait rentré à l'improviste. Il aurait chassé [F.] et aurait lancé votre fils par la fenêtre qui serait décédé. [F.] serait revenue vivre avec vous. Vous auriez alors décidé de quitter la Guinée. La maman de [F.] aurait dérobé une somme d'argent à son époux pour votre voyage.

Vous auriez quitté la Guinée en février ou avril 2018 accompagné de [F.]. Vous seriez arrivés en Espagne en novembre 2019 après avoir traversé le Mali, le Niger, l'Algérie et le Maroc. Lors de la traversée entre le Maroc et l'Espagne, [F.] aurait perdu la vie en mer.

Vous auriez introduit une demande de protection internationale en Espagne où vous seriez resté 13 mois. Vous auriez rejoint la France en mars 2021 et y avez introduit une demande de protection internationale. Celle-ci se serait clôturée par une décision négative et vous auriez quitté la France en mai 2022 suite à un ordre de quitter le territoire. Vous seriez alors arrivé en Belgique le 15 mai 2022 et avez introduit une demande de protection internationale le 17 mai 2022, et ce à l'Office des étrangers (OE).

En cas de retour en Guinée, vous dites craindre le père de [F.] qui serait un commandant béret rouge pour avoir enceinté sa fille et en raison du décès de celle-ci lors de votre voyage.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez deux attestations psychologiques.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet du courriel de votre conseil daté du 24 avril 2024 et des documents psychologiques déposés lors de vos entretiens personnels au CGRA que vous présentez des troubles psychologiques. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Ainsi, l'officier de protection s'est enquis de votre état de santé tout au long de vos entretiens ; a reformulé ou précisé les questions pour que vous ayez l'opportunité de livrer des réponses claires et précises ; vos entretiens ont été émaillés de pauses ; vous avez été invité à communiquer vos éventuels besoins afin que les entretiens se déroulent dans les meilleures conditions pour vous ; il vous a également été proposé de reporter votre second entretien vu que vous déclariez être fatigué mais vous avez maintenu votre entretien ; votre avocat vous a assisté durant vos deux entretiens au CGRA.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous avez demandé une copie des notes de vos deux entretiens CGRA qui vous ont été envoyées le 03 juillet 2024. A ce jour, ni vous ni votre avocat n'avez fait parvenir des observations. Vos notes sont donc définitives.

Force est de constater que la seule et unique crainte que vous invoquez en cas de retour en Guinée est en lien avec votre relation avec [F.] avec qui vous auriez eu un enfant. En effet, vous expliquez craindre uniquement le père de [F.], le commandant béret rouge [A. K. K.] (Note de votre entretien du 02 mai 2024, ci-après NEP1, pp. 19, 30, 31 et Notes de votre entretien du 25 juin 2024, ci-après dénommé NEP2, pp. 3 à 5, 24, 25, 28).

Toutefois, en raison de plusieurs méconnaissances portant sur des éléments centraux de votre récit d'asile, il n'est pas permis d'accorder foi à votre récit et partant à votre crainte subséquente.

Premièrement, quand bien même vous savez le nom et la profession de ses parents (NEP1, pp. 25 et 26), vos propos sur [F.], votre relation et sa famille sont à ce point minimalistes qu'il n'est pas permis de croire que vous auriez eu une relation de trois années avec cette femme avec qui vous auriez pourtant cohabité pendant près d'un an et avec qui vous auriez eu un enfant.

Tout d'abord, invité à fournir des informations sur elle, à parler d'elle, vous vous contentez de dire ne pas savoir son âge, ni sa date de naissance, ni d'où elle serait originaire (NEP1, pp. 20 et 21). Lors de votre second entretien, vous dites qu'elle avait 24 ans lors de votre rencontre en 2015, puis vous dites ne plus savoir et enfin vous confirmez qu'elle avait 24 ans en 2015 (NEP1, p. 23 et NEP2, p. 6). A la question portant à savoir si vous souhaitez ajouter quelque chose, vous répondez par la négative (Ibidem).

Ensuite, interrogé sur vos sujets de discussions avec elle durant votre relation et votre cohabitation de 3 ans, vos dires restent très basiques. En effet, vous dites que [F.] aimait parler de beaucoup de choses et invité à donner des exemples, vous éludez la question (NEP1, p. 23). Lorsque la question de vos discussions est à nouveau abordée, vous vous contentez de dire que c'était des conversations entre amoureux (intime). A la question portant à savoir si vous parliez de votre avenir, vous répondez par l'affirmatif et invité à parler de cela, vous dites ne pas savoir ce qu'elle voulait de son avenir et parlez de votre avenir à vous (NEP1, p. 27).

Lors de votre second entretien CGRA, à la question portant sur vos sujets de discussion, vous dites que vous discutiez beaucoup, rigoliez, etc. Invité à fournir une anecdote, une petite histoire, vous éludez la question (NEP2, pp. 5 à 7). Le caractère lacunaire de vos dires sont inacceptables dans la mesure où vous déclarez que vous discutiez fréquemment même avant votre cohabitation (NEP1, pp. 24, 27, 29).

De même, vous déclarez que vous n'aviez pas d'autres activités hormis des relations intimes puis vous ajoutez que vous alliez au restaurant mais qu'elle n'aimait pas sortir se promener, sortir s'amuser ni les boîtes de nuit (NEP1, pp. 23 et 25). Lors de votre second entretien, vous vous contredisez en affirmant que vous sortiez vous promener, participiez à des fêtes, que vous sortiez en boîte de nuit et que [F.] aimait aller en boîte de nuit contrairement à vous (NEP2, pp. 7 et 8). Vos dires sont à ce point clairs et univoques qu'aucune explication ne peut justifier cette contradiction portant sur les activités que la femme avec qui vous avez eu une relation amoureuse de 3 ans, un enfant et avec qui vous avez cohabité plus d'un an.

En outre, à propos de ses qualités et défauts, vous dites que c'était une bonne personne uniquement parce qu'elle prenait soin de vous en vous donnant de l'argent et qu'elle n'avait pas de défaut (NEP1, pp. 21 et 22). Toutefois, il y a lieu ici de relever que le CGRA est en droit d'attendre davantage d'informations de votre part vu la nature de la relation alléguée avec [F.].

De plus, invité à parler de ce qu'elle aimait faire ou pas, vous éludez la question. Lorsque la question vous a nouveau été orientée, vous éludez la question. Invité alors à parler de ses hobbies, ce qu'elle aimait faire durant son temps libre, vous dites qu'elle était étudiante et s'occuper de ses études. A la question portant à savoir si elle ne faisait pas autre chose que étudier, vous répondez ne pas savoir (NEP1, pp. 22 et 23). Soulignons que vous ne savez pas ce qu'elle étudiait alors qu'elle aurait été aux études durant votre relation (Ibidem).

Enfin, vous ne savez pas si elle avait eu d'autre petit ami avant vous (NEP1, p. 25). Vous ignorez si elle avait des ami.e.s et ce qu'elle voulait devenir (Ibid., p. 27). Vous ignorez l'école qu'elle fréquentait (p. 21).

Les mêmes constats peuvent être fait concernant votre cohabitation. Vos propos sur votre quotidien, votre organisation, votre vie commune avec [F.], que ce soit avant ou après la naissance de votre enfant restent très basique. Vous vous contentez de dire que tout se passait bien, qu'elle s'occupait de l'enfant, que vous jouiez avec votre fils, que vous vous leviez le matin, alliez travailler, rentriez le soir, que [F.] vous servait le repas, et que vous mangiez. Quant au quotidien de [F.], vous répondez laconiquement qu'elle s'occupait de l'enfant, le nourrissait, s'occupait des tâches ménagères (NEP2, pp. 7, 11, 12, 13, 16).

Deuxièmement, quand bien même vous déclarez que le père de [F.] était un militaire béret rouge, vous ignorez son lieu de travail/d'affectation et ses fonctions (NEP1, pp. 25 et 26). Invité sur ce que [F.] aurait partagé avec vous sur son père durant votre relation, vous dites qu'elle ne vous aurait rien dit (Ibidem). Vous ignorez si [F.] avait des frères et sœurs ni avec qui elle vivait chez ses parents (ibid., p. 26).

Toutes ces méconnaissances et vos propos contradictoires portant sur votre relation de plus de trois ans avec la mère de votre enfant, sur la famille de celle-ci, seule personne que vous dites craindre en cas de retour, empêchent d'accorder la moindre crédibilité à vos dires.

Troisièmement, d'autres éléments renforcent le manque de crédibilité de votre crainte en cas de retour en Guinée.

En premier lieu, vous ne savez pas situer dans le temps quand elle vous aurait annoncé sa grossesse (NEP1, pp. 19 et 20).

Toujours à ce sujet, vous dites que votre fils serait décédé à 4 mois. Toutefois, vous restez en défaut de situer ce fait dans le temps, même approximativement, même par rapport à votre départ du pays (NEP2, p. 17).

En outre, vous ignorez si votre fils aurait été emmené à l'hôpital (NEP2, p. 18). Vous n'auriez pas participé à son inhumation pour éviter des problèmes. Toutefois, vous ignorez qui y aurait assisté (NEP2, p. 18).

Soulignons que vous ne déposez ni un acte de naissance ni un acte de décès de votre fils alors que vous avez un contact avec le pays même si vous n'en avez pas eu sur la période de 6 semaines séparant vos deux entretiens (NEP1, p. 12 et NEP2, pp. 4, 15 et 18).

Enfin, il ressort de l'analyse de vos déclarations, des contradictions quant au moment où la famille de [F.] aurait découvert la grossesse et les suites de cette découverte – élément crucial de votre récit d'asile. Lors de premier entretien CGRA, vous déclarez que [F.] aurait été chassée de la maison familiale suite au fait que son père aurait découvert sa grossesse (NEP1, p. 19). Interrogé, lors de votre second entretien, sur les circonstances dans lesquelles le père de [F.] aurait découvert cette situation, vous dites qu'il aurait remarqué l'absence de sa fille à la maison et que son épouse l'en aurait informé ; d'après cette version, [F.] n'aurait donc pas été chassée de la maison familiale en raison de sa grossesse par son père (NEP2, p. 10).

En second lieu, il ressort d'autres contradictions essentielles entre vos déclarations faites devant les différentes instances d'asile. Ainsi, à l'Office des étrangers, vous déclarez que [F.] aurait accouché chez ses parents et qu'elle aurait été chassée de la maison familiale après la naissance de votre enfant.

De plus, à l'Office des étrangers, vous affirmez que votre enfant serait né en septembre 2017 ; fait que vous ne savez ensuite plus situer dans le temps, même approximativement au CGRA (NEP2, pp. 8, 15 et 16). Ajoutons le fait que vous ignorez le nom de la clinique où il serait né alors que vous dites que vous y étiez.

Confronté à ces contradictions, vous ne fournissez aucune explication dans la mesure où vous supposez un problème de compréhension de la part de l'interprète à l'Office des étrangers (NEP2, p. 26). Toutefois, lors de vos deux entretiens CGRA, vous avez eu la possibilité d'apporter des observations, corrections - vu que vous avez reçu une copie de ce questionnaire (cfr. accusé de réception questionnaire du 17 mars 2023). Vous déclarez d'ailleurs que tout s'est bien passé à l'Office des étrangers (NEP1, p. 3 et NEP2, p. 4).

Parce ces éléments relevés supra portent sur des éléments essentiels de votre récit d'asile et que vos explications ne les justifient pas, ils sont considérés comme étant de nature à porter atteinte à la crédibilité de votre crainte en cas de retour en Guinée. Notons d'ailleurs que la naissance d'un (premier) enfant est un fait marquant et que de tels manquements sont difficilement compréhensibles.

Quatrièmement, vous invoquez une crainte envers [A. K. K.] le père de [F.] en raison de votre relation et du fait qu'elle serait tombée enceinte de vous. Toutefois, il est étonnant qu'Abdoul Karim ne vous ait menacé qu'à une seule reprise et ce verbalement et indirectement. En effet, il vous aurait proféré des menaces de mort via sa fille. Quand bien même vous dites, qu'il ne savait pas votre lieu de résidence, le CGRA constate qu'il serait selon vos dires commandant béret rouge. A la question portant à savoir s'il ne pouvait trouver vos coordonnées, vous répondez étonnamment que cela n'est pas facile (NEP2, p. 11). Il n'aurait pas suivi sa fille lorsqu'il l'aurait trouvée à la maison ; alors qu'il menacerait de vous tuer pour avoir enceint sa fille (NEP1, pp. 19, 20 et NEP2, p. 19).

Toujours à ce sujet, vous dites qu'il était à votre recherche dès qu'il aurait appris la grossesse de sa fille. Toutefois, cela reste une supposition de votre part et vous ignorez la nature des recherches et les moyens mis en œuvre par son père pour vous rechercher (NEP2, pp. 19, 20, 21 et 23). Et ce d'autant plus que vous auriez continué à mener une vie normale, et n'auriez pas pris de précautions particulières (NEP2, p. 21).

Cinquièmement, vous déclarez avoir quitté le pays avec une somme d'argent dérobée au père de [F.] par sa mère. Toutefois, vous ignorez ce montant, vous ignorez comment elle aurait procédé (NEP2, pp. 22 et 23). Ces méconnaissances sont surprenantes dans la mesure où vous viviez avec [F.] et avez voyagé avec elle jusqu'au Maroc.

Enfin, vous déposez deux attestations psychologiques datées de décembre 2022 et de juin 2024 attestant du fait que vous souffrez d'un PTSD se manifestant par de la fébrilité, de la fatigue, du stress, de l'anxiété, de l'irritabilité, des ruminations mentales, des cauchemars, des hypovigilances ainsi qu'une détresse psychologique permanente engendrant un repli sur soi qui serait conséquent à votre passé, et parcours de vie en Guinée.

Toutefois, ces attestations ne mentionnent pas les faits qui seraient à l'origine de votre état de santé mentale. Le CGRA relève également que leur contenu est identique. La première attestation est ainsi délivrée après deux séances et la seconde après 21 séances, mais leur contenu est resté identique mot pour mot. En outre, dans le premier document il est indiqué que votre état de santé serait également en lien avec votre parcours en Grèce ; alors que vous n'y êtes pas allé (en Grèce). Confronté à cela en entretien, vous confirmez (NEP1, p. 18) ne pas y avoir été en Grèce (comme mentionné dans la Déclaration OE, question 42, page 14). Le CGRA est donc en droit de s'interroger sur l'élaboration de ces documents et de leur caractère minutieux et précis.

Quoi qu'il en soit, ces documents n'apportent pas d'autre éclairage sur la probabilité que la pathologie qu'ils constatent soit liée aux faits exposés par vous à l'appui de votre demande de protection internationale. A cet égard, le CGRA ne met en cause nullement votre état de santé mental ni l'expertise du psychologue qui constate votre traumatisme. Par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné (voir arrêt RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, ces documents doivent certes être lus avec prudence et comme attestant d'un lien entre les traumatismes constatés et des événements vécus par vous ; par contre, ils ne sont habilités à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande de protection internationale. En l'occurrence, ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos des requérants concernant les éléments essentiels de votre récit. Et ils ne permettent pas non plus d'expliquer les incohérences nombreuses et importantes en lien avec votre récit d'asile.

Par ailleurs, au vu des éléments de votre dossier administratif rien ne me permet de penser que vous ne pourriez accéder à des soins de santé en Guinée pour un des motifs de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En ce qui concerne la situation sécuritaire en Guinée, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

S'agissant donc de la situation sécuritaire en Guinée il ressort des informations à disposition du Commissariat général (informations disponibles sur le web aux adresses suivantes : http://www.cg-ra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_situation_apres_le_coup_detat_du_5_septembre_2021_20211214.pdf ou <http://www.crisisgroup.org/fr/africa/west-africa/guinea/alpha-conde-ouvert-la-voie-au-retour-de-larmee-la-tete-deson-pays> ; [https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/january-alerts-and-december-trends-2022#guinea] ; <https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/guinee/voyager-en-guinee-conseils-aux-voyageurs/securite-generale-en-guinee> ; <https://travel.state.gov/content/travel/en/international-travel/International-Travel-CountryInformation-Pages/Guinea.html>) que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

En effet, ces diverses sources indiquent qu'un coup d'Etat a eu lieu le 05 septembre 2021. Dans un communiqué du 9 septembre 2021, l'International Crisis Group (ICG) indique que « le calme est revenu dans la capitale Conakry et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences ». Le Comité national du rassemblement pour le développement (CNRD) a mis en place un gouvernement de transition et un Conseil national de transition (CNT). En octobre 2022, la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et le gouvernement guinéen se sont accordés pour que la transition vers un gouvernement civil se fasse dans un délai de 24 mois. Des manifestations contre la junte au pouvoir ont été organisées dans un contexte de protestation politique, ont pu provoquer des heurts et des victimes dans un contexte précis et ponctuel. Il ne ressort toutefois nullement de ces informations que ce contexte serait assimilable à une situation de violence aveugle liée à un conflit armé interne ou international tel que visé par l'article 48/4§2c de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque la violation de : « *l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration* » ainsi que « *des articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers de 1980* ».

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : « *de réformer la décision du CGRA et de lui reconnaître le statut de réfugiée comme stipulé dans l'article 48/3 de la loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Ou, subsidiairement, lui accorder la protection subsidiaire comme stipulé dans l'article 48/4 de la loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Ou, de manière sub-subsidiaire, annuler la décision attaquée du CGRA, comme stipulé dans l'article 39/2, § 1, 2° de la loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou la réformation visée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire* ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE¹. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE².

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne³.

¹ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE)

² Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »)

³ Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *[l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.2.1. En effet, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que les propos du requérant quant à F. ainsi qu'à leur relation alléguée s'avèrent particulièrement imprécis de sorte qu'ils ne convainquent nullement. Il ressort en effet de ses déclarations des lacunes importantes concernant des éléments pourtant fondamentaux d'une relation de plusieurs années, telles que l'identité, l'âge, l'origine, les activités, les centres d'intérêt ou encore le quotidien de F., ainsi que des contradictions significatives quant à leurs activités communes et à leur vie de couple. À cela s'ajoute une méconnaissance manifeste de l'environnement familial de F., ainsi qu'un défaut de précision notable quant à des événements essentiels du récit, notamment la grossesse, la naissance et le décès allégués de leur enfant, dont la chronologie et les circonstances demeurent floues et contradictoires.

La partie requérante n'apporte aucun élément de contradiction utile à ces égards. En effet, elle se borne à affirmer que le requérant aurait tenté de fournir le plus de détails possibles sur sa relation avec F., en citant de larges extraits des notes d'entretien personnel, sans toutefois répondre concrètement aux lacunes substantielles relevées par la partie défenderesse, lesquelles portent sur des éléments centraux du récit et ressortent clairement de la lecture du dossier administratif.

L'argument selon lequel il n'existerait pas de contradiction quant aux activités communes du couple ne convainc pas davantage, dès lors qu'il ressort des déclarations successives du requérant des divergences significatives quant aux sorties et habitudes de F., qui ne sauraient être réduites à une simple maladresse d'expression.

Les explications tirées du caractère prétendument tabou du sujet relatif au père de F. ne suffisent pas non plus à justifier les méconnaissances constatées concernant des éléments essentiels de son environnement familial, alors même que ce dernier constitue le fondement de la crainte alléguée.

De même, les difficultés invoquées par le requérant à se situer dans le temps ainsi que le traumatisme émotionnel allégué ne sont étayés par aucun élément suffisamment probant dans les attestations déposées

de nature à expliquer les imprécisions et incohérences multiples relevées, lesquelles excèdent de simples approximations et portent sur des aspects déterminants du récit. Si la partie requérante affirme que « *[l]a facilité avec laquelle la partie défenderesse a d'ailleurs balayé les certificats psychologiques peut surprendre et ne correspond pas à ce que l'on peut attendre d'une enquête minutieuse* » elle ne développe toutefois nullement son argumentation et ne démontre ainsi pas que l'appréciation portée à cet égard dans la décision entreprise serait inexacte ou déraisonnable. Le Conseil estime pour sa part pouvoir s'y rallier pleinement.

Par ailleurs, les critiques formulées à l'encontre de l'instruction menée par la partie défenderesse ne sont pas davantage fondées, les lacunes et contradictions relevées résultant clairement des propres déclarations du requérant, sans qu'il apparaisse que la conduite des entretiens aurait été insuffisante à cet égard.

De manière générale, les explications factuelles avancées en termes de requête se limitent, pour l'essentiel, à des tentatives de justification *a posteriori* qui ne permettent pas de rétablir la cohérence ni la crédibilité de ses déclarations.

4.2.2. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

4.2.3. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*

b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*

c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*

e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

4.3. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« *§ 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. Sont considéré[...]s comme atteintes graves :

a) *la peine de mort ou l'exécution ;*

b) *ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;*

c) *ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

5.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

5.4. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

6. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille vingt-six par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO